

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 5 février 2019, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Sylvain Dubé
Mathieu Bibeau
Brigitte Poulin
Michel Moreau
Claude Lachance
Carole Desharnais

Assistance : 7

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2019.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de décembre 2018.
4. Suivi de projet de Béton Ren-Co.
5. Suivi du projet d'embauche d'une ressource en commun aux loisirs.
6. Suivi des travaux de l'agrandissement et la réfection de la caserne incendie.
7. Suivi de modification des règlements d'urbanisme.
8. Procès-verbal de correction : marge de crédit.
9. Travaux de voirie/ balayage de rues.
10. Adjoint au responsable des travaux d'infrastructures.
11. Appel d'offres aménagement des loisirs.
12. Contrat de tonte de pelouse.
13. Pro-maire.
14. Congrès.
15. Taxe d'accise.
16. Fête de la pêche.
17. CPAL, demande de local.
18. Registre des armes à feu.
19. Entente en sécurité civile.

20. Revenu Québec.
21. Îlot déstructuré.
22. Politique de harcèlement psychologique.
23. Liste des personnes endettées.
24. Divers :
 - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.
 - 2) Service incendie.
 - 3) Dosquet tout horizon.
 - 4) Maison des Jeunes.
 - 5) Fermières.
 - 6) Semaine de relâche.
25. Période de questions.
26. Fin de la séance.

19-02-8644

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

19-02-8645

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2019.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019 tel que modifié.

Adoptée

19-02-8646

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

Les journaux des déboursés numéro au montant 760 de 9 616,39\$, numéro 761 au montant de 12 835,57\$, le numéro 762 au montant de 988,25\$, le numéro 763 au montant de 119 088,48\$ et le journal des salaires au montant de 19 066,76\$ pour le mois de DÉCEMBRE 2018 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 112 872,74\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 DÉCEMBRE 2018 soit et est déposé.

Adoptée

19-02-8647

**RÈGLEMENT N° 2018-333
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-281**

VISANT À INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC CONCERNANT L'APPROBATION DE DÉPÔT DE PROJETS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE DEVANT LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) ET PERMETTRE L'INDUSTRIE DU CIMENT DANS LA ZONE AGRICOLE 25-A.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement n° 2011-281 a été adopté le 6 novembre 2011 et est entré en vigueur le 17 juillet 2012;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Dosquet désire permettre la réalisation de projets non agricoles en zone agricole;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2018-333 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 décembre 2018;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été précédé d'un avis de motion et d'un dépôt de projet à la séance du 6 novembre 2018 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 2018-333 a eu lieu le 8 janvier 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 2018-333;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 2018-333, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 8 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 2018-333;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Sylvain Dubé, appuyé par Monsieur Michel Moreau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

1- Prévoir la possibilité de permettre des activités non agricoles en zone agricole selon certains critères.

2- Permettre l'industrie du ciment dans la zone agricole 25-A.

ARTICLE 3 PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ DE PERMETTRE DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE SELON CERTAINS CRITÈRES

La section « Notes » de la « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la note 4 « Note 4 Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ. La Table UPA-MRC s'appuiera sur les critères suivants pour rendre sa décision :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.
2. Le projet doit s'implanter sur des sites de moindre impact, tels des terrains vacants ou des terres en friche, mais en aucun cas il ne devra s'implanter sur des terres en culture.
3. Le projet génère des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.
4. Le projet doit respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visées à article 9.5.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière, et devra respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services. »

ARTICLE 4 PERMETTRE L'INDUSTRIE DU CIMENT DANS LA ZONE AGRICOLE 25-A

La « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la note « (4) » et de la classe d'usage « 2172 » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 25-A » et de la ligne intitulée « 21 -industrie manufacturière lourde ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent projet de règlement.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 5 Février 2019.

Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Yvan Charest, maire

Annexe 1 Extrait de la «Grille des spécifications» *NB les modifications sont surlignées en jaune*

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	23-A	24-A	25-A	26-A
Groupes et classes d'usages					
1 -HABITATION-	Chapitre II				
11 -unifamiliale		N2	N2	N2	N2
12 -bifamiliale					
13 -multifamiliale					
14 -chalet					
15 -maison mobile		N2	N2	N2	N2
16 -habitation collective		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II				
21 -industrie manufacturière lourde				2172 (4)	
22 -industrie manufacturière légère		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23 -commerce de gros et entreposage		2311 (N3)	2311 (N3)	2311 (N3)	2311 (N3)
24 -construction et travaux publics		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3- INSTITUTION	Chapitre II				
31 -administration publique					
32 -activités religieuse, sociale et politique					
33 -service de santé		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34- éducation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
35 -transport		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
36- infrastructure d'utilité publique		• (N3)	• (N3)	• (N3)	• (N3)
4 -COMMERCES-	Chapitre II				
41 -vente au détail: produits divers		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
42 -vente au détail: produits de l'alimentation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
43 -vente au détail: véhicules		436/437 (N3)	436/437 (N3)	436/437 (N3)	436/437 (N3)
44 -poste d'essence		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5 -SERVICES-	Chapitre II				
51 -service professionnels et d'affaires		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
52 -service personnel et domestique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
53 -service de réparation automobile		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
54 -restauration		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
55 -bar et boîte de nuit		<input type="checkbox"/>			
56 -hébergement		<input type="checkbox"/>			

6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II				
61 -loisir intérieur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
62 -loisir extérieur léger		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
63 -loisir extérieur de grande envergure					
64 -loisir commercial					
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II				
71 -agriculture		•	•	•	•
72 -foresterie		•	•	•	•
73 -mines et carrières				734 (N3)	
74 -conservation		•	•	•	•
AUTRES USAGES PERMIS					
USAGES NON PERMIS					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS					
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS					
Marge de recul avant	4.1.5	9	9	9	9
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	4	4	4	4
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	8	8	8	8
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	9	9	9	9
AUTRES NORMES					
Écran tampon	4.2.1	<input type="checkbox"/>			
Milieus humides	4.2.2	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3			<input type="checkbox"/>	

EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE EN LOISIRS VISÉ AU PROGRAMME POUR LA MISE EN COMMUN DE SERVICES EN MILIEU MUNICIPAL.

Point d'information à l'effet que le protocole portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine en loisirs et le contrat de travail sont prêts à être signés. De plus, nous avons reçu une réponse positive à notre demande d'aide financière.

19-02-8648

SUIVI DES TRAVAUX DE L'AGRANDISSEMENT ET DE LA RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE.

CONSIDÉRANT QUE des directives de changement se sont avérées nécessaires pour l'agrandissement et la réfection de la caserne incendie quant à l'emplacement de l'unité de ventilation (ME-6), au raccord de l'évent de plomberie existant au nouvel évent (ME-4) et l'ajout de deux boyaux d'arrosage dans la nouvelle partie (ME-5) ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'Accepter les directives de changement ME-4 en mécanique pour un extra de 897,83\$ avant taxes, ME-5 pour un extra de 1401,06\$ avant taxes et ME-6 sans coûts, le tout payable avec la TECQ ou à défaut avec le surplus accumulé.

Adoptée

19-02-8649

SUIVI DES TRAVAUX DE L'AGRANDISSEMENT ET DE LA RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE.

En attente pour prise de décision afin de mieux évaluer le dossier et trouver un terrain d'entente.

CONSIDÉRANT QUE des directives de changement se sont avérées nécessaires pour l'agrandissement et la réfection de la caserne incendie et que celles-ci ont occasionné une charge hors mandat pour l'ingénieur mécanique ;

19-02-8650

SUIVI DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.

ATTENDU QUE des recommandations ont été apportées par le comité consultatif d'urbanisme afin d'apporter des changements au règlement de zonage actuel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, **APPUYÉ** par Monsieur Michel Moreau, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'entamer le processus afin de faire des modifications en ce qui a trait aux normes de construction des garages soit : autoriser 7 mètres de hauteur sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et ajouter que la mesure du mur avant du garage ne peut excéder celle du bâtiment principal et adopter des mesures pour la garde des poules et lapins en périmètre urbain. Le mandat des modifications étant donné au service d'urbanisme de la MRC de Lotbinière.

Adoptée

19-02-8651

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

18-12-8627 MARGE DE CRÉDIT.

ATTENDU QUE le conseil a adopté la résolution 18-12-8267 concernant une demande de marge de crédit;

EN CONSÉQUENCE :

Je soussigné, Jolyane Houle, secrétaire-trésorière de la municipalité de Dosquet, corrige le titre marge de crédit pour financement temporaire, le montant de 399 956,94\$ pour 399 656,94\$ et la modalité TP+ 2% par TP+ 0,50% annuellement.

Adoptée

19-02-8652

BALAYAGE DE RUES.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance **ET APPUYÉ** par Monsieur Mathieu Bibeau et résolu D'octroyer le contrat de balayage de rues à Services Donald Charest au montant de 1425,00\$ avant taxes.

Adoptée

ADJOINT AU RESPONSABLE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES.

Discussion sur les diverses possibilités d'embauche pour les travaux printemps/été.

19-02-8653

APPELS D'OFFRES AMÉNAGEMENT DES LOISIRS.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une subvention du MELS pour l'aménagement du terrain des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les devis d'appels d'offres seront approuvés par le ministère prochainement et que la municipalité pourra débiter son processus d'appels d'offres sur invitation;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'autoriser Madame Jolyane Houle, directrice générale à procéder aux appels d'offres sur invitation pour le projet d'aménagement du terrain des loisirs.

Adoptée

CONTRAT DE TONTE DE PELOUSE.

Une évaluation des heures faites l'an passé versus les contrats octroyés sera faite et transmise aux conseillers au caucus de février.

19-02-8654

NOMINATION D'UN PRO MAIRE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE soit nommé Monsieur Claude Lachance à agir à titre de pro maire et qu'en l'absence de M. Yvan Charest au sein du conseil municipal et à la table des Maires de la MRC de Lotbinière, Monsieur Claude Lachance, pro maire, soit aussi reconnu être le représentant de la municipalité de Dosquet à la table des Maires de la MRC de Lotbinière.

Adoptée

19-02-8655

CONGRÈS.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'autoriser l'inscription de Madame Jolyane Houle, au congrès de l'ADMQ au montant de 539,00\$ avant taxes et de rembourser ses frais de déplacements et d'hébergement.

Adoptée

19-02-8656

**MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE
AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR
L'HORIZON 2019-2023.**

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ PAR Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député fédéral de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui.

Adoptée

19-02-8656-2

FÊTE DE LA PÊCHE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'acheter 1000 truites au montant de 1,90\$ chacune.

Adoptée

19-02-8657

OPPOSITION AU REGISTRE ET IMMATRICULATION DES ARMES À FEU DU QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'immatriculation des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vte libre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre qui selon plusieurs études crédibles engendrerait des coûts approximatifs de 17 000 000,00\$ pour la mise en place et 5 000 000,00\$ annuellement pour l'exploitation, n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication, la possession d'armes illégales et les crimes causés avec les armes à feu;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu, qui est passé de 2 000 000,00\$ à 2 000 000 000,00\$;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal de la municipalité de Dosquet exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace.

Adoptée

19-02-8658

SÉCURITÉ CIVILE – ENTENTE INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a signifié par la résolution Numéro 18-11-8585 son intérêt à participer à la démarche collective pour réaliser les Plans Municipaux de Sécurité Civile (PMSC);

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une subvention de 16 500 \$ pour la réalisation des Volet 1 et Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de se conformer au nouveau règlement ;

ATTENDU QUE lors du forum qui s'est tenu à Saint-Gilles le 1^{er} février 2019 les maires ont manifesté leur intérêt pour le plan de travail présenté par Monsieur Philippe Jobin répondant aux actions minimums à mettre en place afin d'atteindre la conformité au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* et pour une participation financière à hauteur de la subvention reçue pour chaque municipalité soit 16 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente intermunicipale afin de régir la réalisation des actions minimum à mettre en place afin d'atteindre la conformité au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* de manière régionale.

Il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité de :

1. D'accepter le plan de travail proposé par la MRC de Lotbinière et de contribuer à hauteur de 16 500 \$ à cette démarche par la signature d'une entente intermunicipale;
2. De désigner le maire de la municipalité de Dosquet pour signer l'entente intermunicipale proposée aux municipalités désirant participer à la démarche régionale pour les Plans Municipaux de Sécurité Civile.

Adoptée

19-02-8659

REVENU QUÉBEC.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE Jolyane Houle, directrice générale, soit autorisée :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR-Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Adoptée

19-02-8660

ÎLOT DESTRUCTURÉ.

ATTENDU QUE l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec permet aux MRC de soumettre une entente à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la CPTAQ a fait paraître un guide de référence afin d'aider le monde municipal à formuler des demandes dans le cadre d'une entente à portée collective;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière entend déposer une entente à portée collective à la CPTAQ pour le volet concernant les affectations agricoles (îlots) déstructurées;

ATTENDU QU'il est possible pour la municipalité de formuler une demande visant le volet concernant les affectations agricoles (îlots) déstructurées de l'entente à portée collective à soumettre;

Il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Michel Moreau et résolu de signifier à la MRC la volonté de la municipalité de déposer une demande dans le cadre de l'entente à portée collective projetée.

Adoptée

19-02-8661

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL.

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, **APPUYÉ** par Monsieur Mathieu Bibeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que la municipalité de Dosquet adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la municipalité de Dosquet à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de Dosquet ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Dosquet.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité de Dosquet. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;

b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;

c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe;
- c) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- d) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- e) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- f) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.3 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.4 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

- ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;

- ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;

- ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;

b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;

c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

5.3 Enquête

a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;

✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);

✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;

b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;

c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;

d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;

e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :

✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;

✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;

✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;

✓ Imposer des sanctions;

✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;

✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;

c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;

b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;

e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;

b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;

b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;

c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

[L'employé ou l'élu] reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de [l'employé ou de l'élu]

Date

Signature de l'employeur

Date

19-02-8662

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de faire le dépôt et d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité et de recouvrer les soldes dus des versements de 2017.

Adoptée

19-02-8663

SÉANCES DES MAIRES.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE procéder à un don de 150,00\$ au Cercle des Fermières pour le repas fait à la séance des maires.

Adoptée

19-02-8664

SÉANCES DES MAIRES.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'offrir aux citoyens de la municipalité de Saint-Flavien la possibilité d'inscrire leurs enfants à la semaine de relâche à Dosquet pour un tarif de 60,00\$ pour la semaine.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière : Lancement du 21^e Défi Ose entreprendre.
- 2) Service incendie : 3 interventions durant le mois.
- 3) Dosquet tout Horizon : Merci à tous pour la journée hivernale.
- 4) Maison des Jeunes :
- 5) Séance des maires/ Fermières : Rés. 19-02-8663
- 6) Semaine de relâche : Rés. 19-02-8664

PÉRIODE DE QUESTIONS

19-02-8665

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 21h17.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale